



Site de Strasbourg (67)

MEMOIRE JUSTIFICATIF



Date : 6 octobre 2025

Référence : FSUS231386/NT/24-01986




Références étude

Affaire, note technique :	FSUS231386/NT/24-01986 Soufflet Malt, site de Strasbourg (67) Mémoire justificatif
----------------------------------	--

Coordonnées

Destinataire :	Myriam HORY, Soufflet Malt Tél : 03 87 56 44 11 – Email : mhory@souffletmalt.com
Contact Airbus :	Nicolas GAULIER Tél. : 06 26 08 60 40 – Email : nicolas.gaulier@apsys-airbus.com

Signatures

Auteur	Vérificateur	Approbateur
N.GAULIER  [06/10/2025]	J.P. BLANCHARD  [06/10/2025]	J.P. BLANCHARD  [06/10/2025]

Gestion des modifications

Date	Commentaire
06/10/2025	Mémoire justificatif complet

Sommaire

1.	INTRODUCTION	5
1.1.	Objet de l'étude	5
1.2.	Coordonnées.....	7
2.	LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT	8
2.1.	Préambule.....	8
2.2.	Situation locale	8
2.3.	Situation réglementaire	11
2.4.	Caractéristiques du site	11
2.4.1.	Organisation du site et zone IED	11
2.4.2.	Activité du site	13
2.5.	Synthèse sur la sensibilité de l'environnement en lien avec le sous-sol.....	15
2.6.	Impacts liés au site et effets potentiels sur les sols	16
3.	EXAMEN DES CRITERES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE	17
3.1.	Méthodologie	17
3.2.	Définitions	18
3.2.1.	Utilisation, production ou rejet de substances dangereuses pertinentes	18
3.2.2.	Risque de contamination du sol et des eaux souterraines.....	18
3.3.	Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation	20
3.3.1.	Zone considérée sur le site.....	20
3.3.2.	Inventaire des produits utilisés sur le site	21
3.4.	Désignation des substances dangereuses pertinentes.....	21
3.5.	Evaluation du risque pour chaque substance pertinente.....	22
3.6.	Justification de l'absence d'obligation du rapport de base.....	23
4.	SYNTHESE	24

Liste des abréviations

BAT :	Best Available Techniques (Meilleures Techniques Disponibles)
BREF :	BAT REFErences Documents
BREF EFS :	BREF Emissions From Storage (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac)
BREF ENE :	BREF Energy Efficiency (efficacité énergétique)
BREF FDM :	BREF Food, Drink and Milk Industries (industries agroalimentaire et laitière)
BREF ICS :	BREF Industrial Cooling Systems (systèmes de refroidissement industriel)
BREF ROM :	Report on Monitoring of Emissions to Air and Water (principes généraux de surveillance)
IED :	Industrial Emission Directive
MTD :	Meilleures Techniques Disponibles
NEA MTD :	Niveaux d’Emission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles
SME :	Système de management environnemental
STEP :	STation d’EPuration

1. INTRODUCTION

1.1. Objet de l'étude

La société **Soufflet Malt** est implantée sur le port de Strasbourg et exploite une malterie comprenant principalement :

- 2 unités de production de malt (M1 et M2)
- 3 silos verticaux de stockage d'orge et de malt (silos A, B, C)

Soufflet Malt envisage d'augmenter les capacités de production de malt du site.

L'extension portant la production au-delà de 300 t/j de produits finis, le seuil de l'autorisation de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE (Installations Classées pour la protection de l'Environnement) est atteint.

Il est donc concerné par la réglementation IED (Industrial Emission Directive) et par les conclusions sur les meilleures technologies disponibles relatives au secteur des industries agroalimentaire et laitière associées à la rubrique 3642 (acronyme anglais : BREF FDM) parues au JO du 04/12/19 et prises en compte par l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643).

Un point sur la conformité des impacts du site à la réglementation IED et à l'arrêté du 27/02/2020 doit être effectué, objet de la présente étude.

Conformément au décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, ce réexamen doit être accompagné le cas échéant d'un rapport de base, objet de la présente étude.

Les objectifs du rapport de base sont indiqués dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base (octobre 2014) :

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation dite IED avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base. Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément au R. 515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED. Cette comparaison est menée même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Cette comparaison doit permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

Les principaux textes pris en compte pour le rapport de base sont plus particulièrement les suivants :

- Code de l'environnement - articles L515-30 et L515-31 du code de l'environnement articles R515-59, R515-60 et R515-75 du code de l'environnement
- Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) – (JOUE n° L 334 du 17 décembre 2010)
- Décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- Communication de la Commission - Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (2014/C 136/03) – JOUE du 6 mai 2014
- Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (Ministère de la transition écologique et solidaire – Octobre 2014)
- Guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles (Ministère de la transition écologique et solidaire – Juillet 2017)
- Décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil

1.2. Coordonnées

Identité de l'exploitant

- Raison Sociale Soufflet Malt
- Adresse du siège Quai du Général Sarrail, BP 12
10 412 NOGENT SUR SEINE CEDEX
- Téléphone siège 03 25 39 41 11
- Responsable société Guillaume COUTURE
Directeur général
- Interlocuteur technique M. Laurent MOREL
Directeur site
- Adresse du site 7 rue du Port du Rhin
67016 STRASBOURG Cedex 37
- Téléphone site 03 88 45 61 11
- Forme juridique Société par Actions Simplifiée au capital de 14 583 834,25 €
- Numéro de Siret 562 880 195 00051
- Code APE 11.06 Z fabrication de malt

Rédaction de l'étude

- Adresse : Airbus Protect
Tour Thiers, 4 rue Piroux
54048 NANCY CEDEX
- Responsable étude
Nicolas GAULIER
06 26 08 60 40
nicolas.gaulier@apsys-airbus.com

2. LE SITE ET SON ENVIRONNEMENT

2.1. Préambule

Ce chapitre est une synthèse de l'analyse détaillée du site figurant dans le dossier de réexamen. Elle permet de mieux situer le site et ses impacts possibles sur le sol et le sous-sol.

Le dossier de réexamen comporte diverses données (descriptifs, vues, plans, schémas) auquel il est possible de se référer pour davantage d'informations sur le site.

2.2. Situation locale

Les installations de la société **Soufflet Malt** sont implantées sur le port de Strasbourg dans le quartier du Port du Rhin.

Le site est entouré :

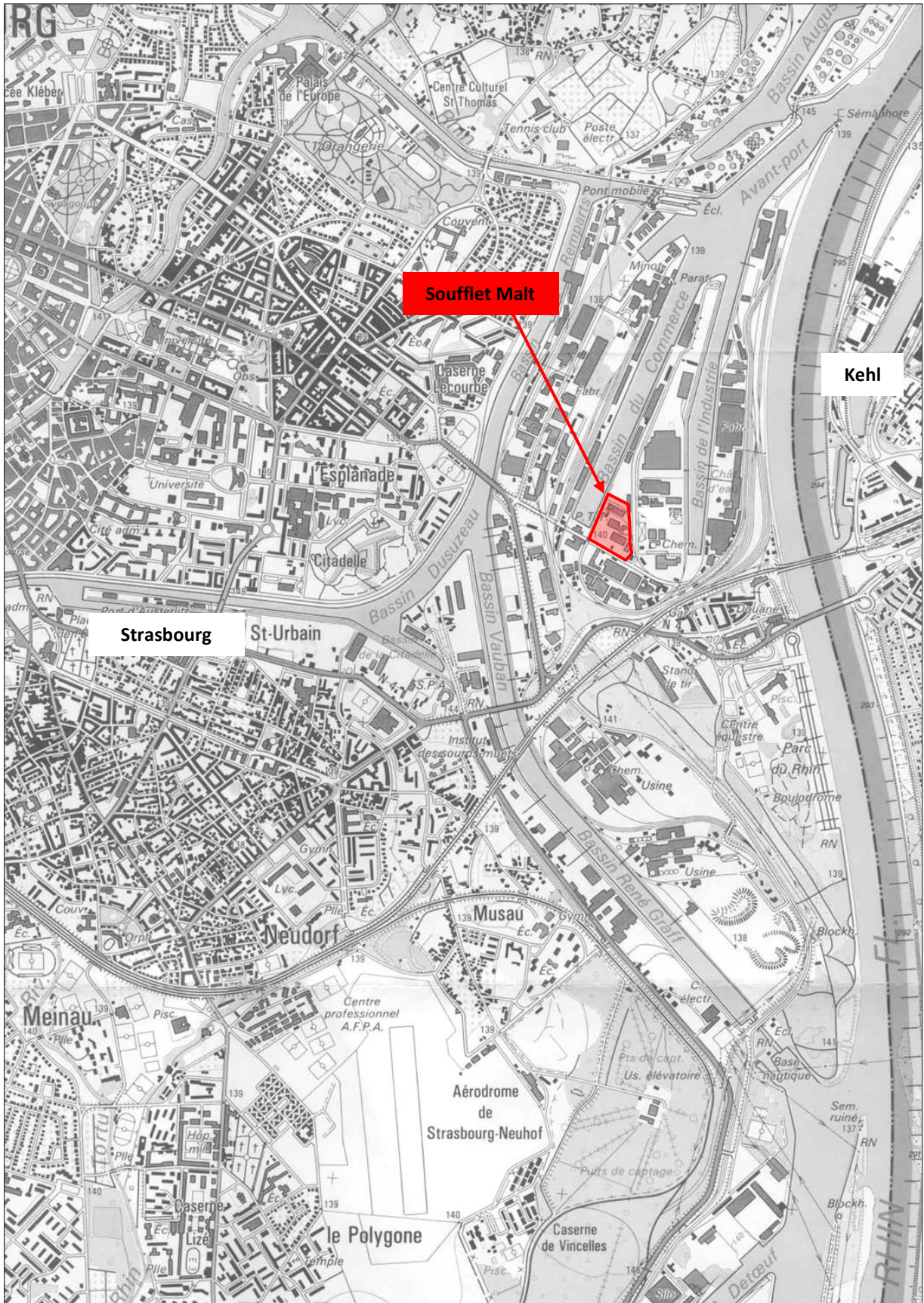
- A l'Ouest par la darse du Bassin du Commerce reliée au Rhin
- Au Sud par la rue du Port du Rhin puis par l'ancien site Coop en cours de réhabilitation (logements et services)
- A l'Est par la rue de la Minoterie puis par différents sites industriels
- Au Nord par la société Unibéton puis par différents sites industriels

Les installations sont implantées sur un terrain d'environ 3,7 hectares.

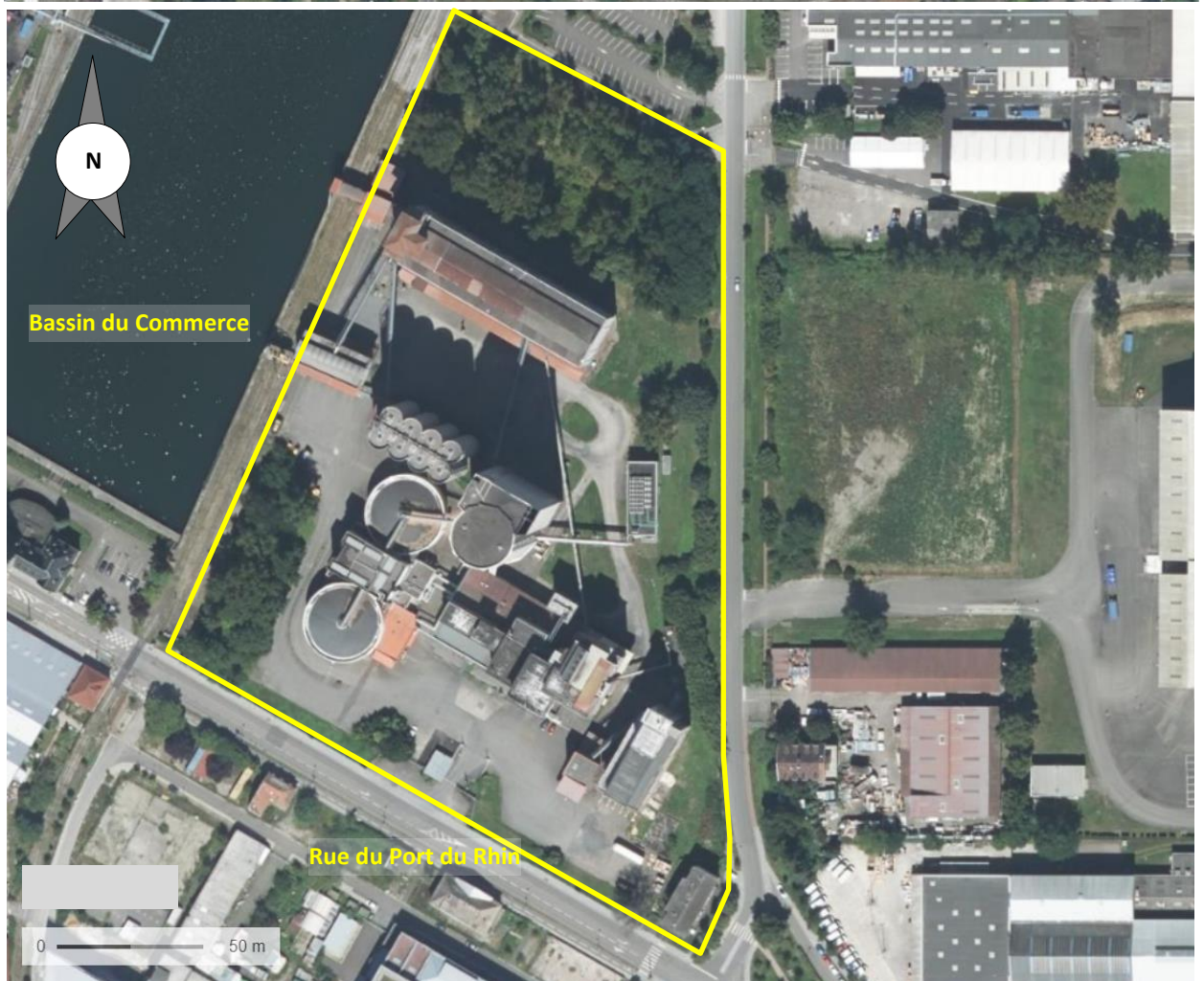
L'accès routier s'effectue par la rue du Port du Rhin.

Un extrait de carte à l'échelle 1/25 000^{ème} et des vues aériennes figurent aux pages suivantes.

Extrait de carte échelle 1/25 000ème
(source : IGN, carte IGN 3816)



Vues aériennes du site étudié (échelle graphique)



2.3. Situation réglementaire

Le site est soumis à autorisation et fait l'objet des principaux arrêtés préfectoraux suivants :

Références arrêtés préfectoral	Installations visées
Arrêté préfectoral du 17 août 1990	Arrêté d'autorisation initial lié à la mise en place de M2
Arrêté préfectoral du 14 janvier 1993	Arrêté complémentaire lié à la construction du silo C
Arrêté préfectoral du 30 septembre 2013	Arrêté complémentaire avec prescriptions relatives aux silos
Arrêté préfectoral du 19 décembre 2016	Arrêté complémentaire lié à la mise en place de l'installation ammoniac
Arrêté préfectoral du 20 mai 2020	Arrêté complémentaire lié à la hauteur de l'extraction ammoniac

La rubrique 3642 est concernées par la réglementation IED et par le BREF FDM.

2.4. Caractéristiques du site

2.4.1. Organisation du site et zone IED

Délimitation du périmètre IED

Le périmètre IED du site de Soufflet Malt Strasbourg est délimité sur l'extrait de vue aérienne en page suivante.

Installations IED

Les zones liées aux silos ne comprennent pas d'installations de transformation de la matière première végétale, il s'agit de zones de stockage.

Les installations relevant de la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières végétales sur le site de Strasbourg, à l'exclusion du seul conditionnement) sont donc centrées sur les zones suivantes :

Zone transformation de matière végétale (périmètre IED)
Trempe
Germination
Tourailage
Granulation issues de malt

Activités connexes

Les activités connexes identifiées sont les suivantes :

Zone transformation de matière végétale (zone connexe du périmètre IED)
Stockage orge (silo matière première)
Nettoyage orge
Installations de combustion malterie (chaudière gaz)
Stockage produits finis (silos malt)
Stockage issues de malt

Localisation du périmètre IED

Les périmètres IED du site **Soufflet Malt** de Strasbourg sont délimités sur l'extrait de vue aérienne suivante.

 **Zone IED**

 **Zone connexe**

Extrait de vue aérienne du site Soufflet Malt et des zones IED



2.4.2. Activité du site

Caractéristiques générales

Fabrication du malt : il s'agit d'opérations de transformation de l'orge (ou du blé) par des phases de trempes et de séchage successives

Production : la production de malt envisagée est de 130 000 t/an.

Historique du site et activités passées

L'emplacement du site a été occupé :

- par des activités liées au port sur la Seine : port au charbon, grain
- par 2 établissements : Comptoir Général du Bâtiment (vente de matériaux) et Knauf PIA (produits en polystyrène)
- par des terres agricoles

Les vues historiques ci-dessous permettent de résumer les évolutions du site.



Vue aérienne du début du XX^e siècle. La partie avant du site correspondait à un moulin (Grands Moulins de Strasbourg)

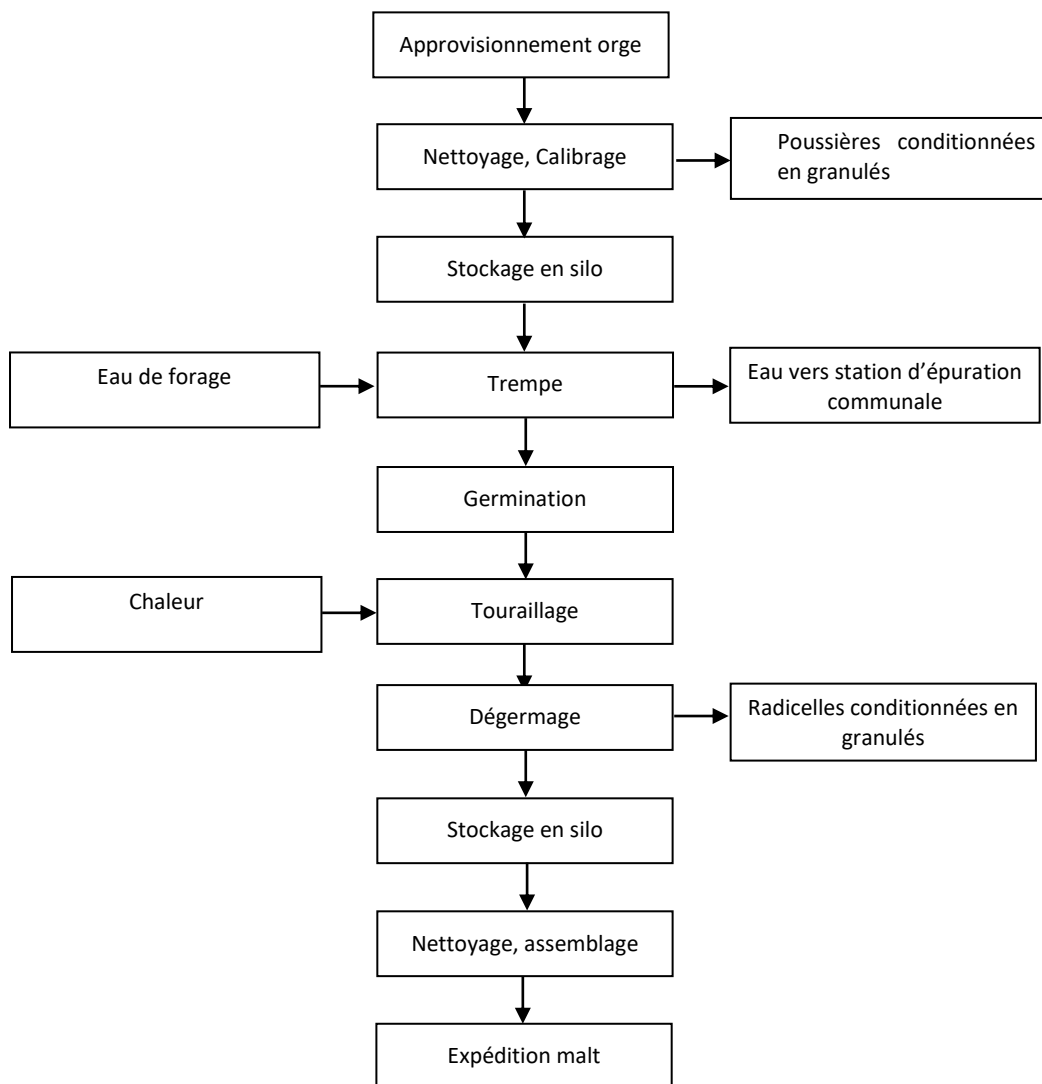
Vue aérienne du 07/06/1947. La partie avant du site et l'îlot de bâtiments ont été remplacés par M1 M2 et par le silo C



Principales étapes de production

Elles sont résumées sur le schéma bloc suivant. La zone IED proprement dite comprend les opérations de production du malt.

Principe général de production du site



2.5. Synthèse sur la sensibilité de l'environnement en lien avec le sous-sol

Contexte physique

Le site étudié se trouve sur la nappe à surface libre du Rhin située dans des terrains perméables qui pourrait être directement atteinte en cas de pollution du sol, ainsi que le Rhin par voie indirecte.

L'élément à enjeu dans le sens d'écoulement de la nappe est le Rhin. Il n'y a pas de captages d'eau ou d'usages d'eau de la nappe répertoriés à ce niveau.

Sites sols pollués

Aucun site à proximité n'a fait l'objet d'une fiche de pollution des sols (source : base de données SIS et anciens sites industriels) indiquant la nécessité de dispositions approfondies liées à une pollution avérée.

Conclusion

Il n'y a pas d'éléments à enjeu à l'aval hydraulique du site : habitations, ERP, écoles, maison de retraite, hôpitaux, captage AEP ou irrigation.

La nappe phréatique sur laquelle se trouve le site est un milieu sensible, la sensibilité de l'environnement étant peu importante du fait du type d'occupation du sol à l'aval hydraulique du site.

Le sous-sol du site ne comprend pas de zones suspectées comme étant à risque de pollution du sol.

2.6. Impacts liés au site et effets potentiels sur les sols

Eaux industrielles

Les eaux industrielles liées aux procédés de fabrication sont dirigées vers le réseau d'égouts communal et sont traitées en station d'épuration biologique de l'agglomération de Strasbourg avec rejet vers le Rhin des eaux épurées.

Eaux sanitaires

Ces eaux sont dirigées vers le réseau d'égouts communal. Il n'y a pas d'infiltration dans le sol ni d'effets sur le sous-sol.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées pour partie vers le réseau d'égouts de l'agglomération, pour partie vers le bassin du Commerce (avec décanteur déshuileur prévu), sans impacts sur le sol et le sous-sol.

Rejets atmosphériques

Ils se composent avant tout des rejets des installations de combustion gaz (chaudière), des résiduels de poussières provenant des filtres à manches et des germoirs et tourailles de M1 et M2. Il s'agit de poussières organiques qui n'ont pas d'effets sur le sous-sol.

Déchets

Il s'agit avant tout des éléments indésirables présents dans le grain, des déchets de dégrillage, des déchets liés à l'entretien des équipements.

Les déchets sont stockés sous abris et sur rétention pour les produits liquides (exemple : huiles usagées) sans effets possibles sur le sous-sol. Les déchets dangereux représentent des volumes très faibles.

3. EXAMEN DES CRITERES D'ENTREE DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION DU RAPPORT DE BASE

3.1. Méthodologie

Conformément à la Communication de la Commission - Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (2014/C 136/03), 8 étapes ont été dénombrées dans le processus d'élaboration du rapport de base, correspondant aux principaux éléments suivants :

Étape 1 à 3 : déterminer si un rapport de base doit être établi :

- 1- Inventaire des substances dangereuses utilisées, produits ou rejetées dans l'installation
- 2- Désignation des substances dangereuses pertinentes
- 3- Évaluation du risque de pollution du sol et des eaux souterraines lié au site

Si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus. La démonstration doit être consignée dans un rapport fournissant toutes les justifications utiles, qui sera conservé par l'autorité compétente.

Étape 4 à 7 : déterminer comment le rapport de base doit être établi :

- 4- Historique du site
- 5- Description de l'environnement du site : topographie, géologie et hydrogéologie, hydrologie, voie de migration anthropique, utilisation des terrains environnants et interdépendances
- 6- Caractérisation du site
- 7- Inspection du site : stratégie d'échantillonnage, incertitudes liées aux données concernant le sol et les eaux souterraines, analyse des échantillons

Étape 8 : Déterminer le contenu du rapport

- 8- Production du rapport de base

Le 3^{ème} du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement définit les deux conditions qui, **lorsqu'elles sont réunies**, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base.

Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- Critère n°1 : l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes
- ET
- Critère n°2 : un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation

A partir de l'étude de ces critères, l'exploitant doit :

- Soit élaborer le rapport de base
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères de redevabilité

3.2. Définitions

3.2.1. Utilisation, production ou rejet de substances dangereuses pertinentes

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des mentions de dangers définies à l'annexe I du règlement CLP car elles satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement.

Dans le règlement CLP, chaque substance ou mélange chimique se voit attribuer une ou plusieurs mentions de danger, qui définit le niveau de gravité du danger.

Chaque mention de danger est affectée d'un code alphanumérique composé d'une lettre et de trois chiffres. La lettre H (Hazard Statement) est suivie de trois chiffres, qui permettent de classer les mentions en trois catégories :

- H2XX : dangers physico-chimiques
- H3XX : dangers pour la santé
- H4XX : dangers pour l'environnement

Dans le cadre de ce dossier, les mentions de dangers H2XX seront exclues de critères de sélection des substances dangereuses, car relatives à des dangers physiques ; ces mentions de dangers étant considérées comme sans risque sur la pollution des sols ou des eaux souterraines, ils seront donc exclus de l'étude.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte dans l'élaboration du rapport de base :

- S'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED ;
- Si la demande d'autorisation d'exploiter déposée prévoit leur utilisation, production ou rejets futurs par l'installation IED.

3.2.2. Risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sera estimé au regard de la dangerosité de la substance et du mélange pertinent et des mentions de dangers associées, de ses caractéristiques physiques au regard de sa capacité à impacter les sols, les eaux souterraines ainsi que l'état général des milieux de l'environnement.

Le guide méthodologique stipule « *les moyens de prévention mis en place afin de prévenir la surveillance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base dans la mesure où il est difficile de garantir qu'il n'y aura jamais de défaillance de ces éléments de prévention* »

A l'inverse, la communication de la Commission Européenne du 06 mai 2014 indique de manière explicite : « *Lorsqu'il est évident que les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ne peuvent en aucun cas contaminer le sol et les eaux souterraines, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de base* ».

Le guide méthodologique fixe deux règles permettant de caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

- Critère d'exclusion : les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'impliquent donc pas à elles seules l'élaboration d'un rapport de base ;

- Critère d'inclusion : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

Pour les autres substances, un rapport de base est requis, sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le périmètre de l'IED. Sont étudiées de fait les substances dangereuses non « gazeuses à température ambiante » et « non solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes » présentant une mention de danger pour l'environnement.

Sont donc à retenir les substances ou mélanges dangereux dans au moins une des mentions de dangers définies à l'annexe I du règlement CLP :

- Et présentant une NQE, non gazeux à température ambiante ou solides non pulvérulents, non solubles dans l'eau,
- Ou ne présentant pas de NQE, mais pour lesquels le risque de contamination du sol et des eaux souterraines ne peut être écarté.

Cette méthodologie ainsi que l'évaluation des risques de contamination du sol et des eaux souterraines seront donc appliquées.

3.3. Inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation

3.3.1. Zone considérée sur le site

Il s'agit de la zone IED et des zones connexes.

Comme indiqué dans le guide méthodologique Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2 (page 10) :

« Les substances qui ont été utilisées, produites ou rejetées lors d'activités précédentes mais qui ne le sont plus au moment de l'élaboration du rapport de base ne sont pas à prendre en compte dans le rapport de base. »

Nota : seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer. Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base. »

Par conséquent :

- Toute activité antérieure au site actuel est exclue du périmètre du rapport de base. Par ailleurs du fait des constructions postérieures aux années 1990 (M2 et silo C) occupant le centre du site, avec décapages de sols nécessités, il n'y a pas de zones spécifiques à ce niveau pouvant être suspectée de pollution du sol.
- Les activités annexes liées par exemple à l'entretien ou aux véhicules ne sont pas à prendre en compte. Le site comprend par ailleurs une réserve de carburant pour le locotracteur du site de volume réduit (1 m3) et sur rétention.

3.3.2. Inventaire des produits utilisés sur le site

La zone IED comprend différentes substances dangereuses stockées, utilisées, mais non produites et non rejetées dans l'installation. Les produits présents dans la zone IED sont synthétisés dans le tableau suivant.

Produits	Produit	Localisation	Quantité stockée	Mention de danger
Ammoniac	Fluide frigorigène	Local PAC en béton fermé	0,8 t	H331 Toxique par inhalation H400 Très toxique pour les organismes aquatiques
Gaz naturel	Gaz combustible	Réseau, chaudière	-	H220 : gaz extrêmement inflammable H280 : contient un gaz sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur
Hypochlorite de sodium (eau de javel)	Nettoyage trempe germoirs	Dehors, coffre sur rétention derrière G25	1 000 l	H290 : peut être corrosif pour les métaux H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H315 : Provoque une irritation cutanée H318 : Provoque de graves lésions aux yeux
Soufre	Touraille	Sous silo B	25 000 kg	H315 : Provoque une irritation cutanée
Sojam Diserve	Insecticide	Sous silo B	150 l	H226 Liquide et vapeurs inflammables (Flam. Liq. 3) H302+H332 Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation (Acute Tox. 4) H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires (Asp. Tox. 1) H318 Provoque de graves lésions des yeux (Eye Dam. 1) H335 Peut irriter les voies respiratoires (STOT SE 3) H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges (STOT SE 3) H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1) H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1)
Acide gibbèrellique	Activateur de germination	M2	150 l	H225 Liquide et vapeurs très inflammables H319 Provoque une sévère irritation des yeux

NB : Zones et substances hors zone IED : produits d'entretien atelier maintenance (lubrifiants et produits divers en fûts et bidons sur rétention) stockage de carburant sur site (1 m3 sur rétention).

3.4. Désignation des substances dangereuses pertinentes

Ce chapitre a pour objectif de déterminer le potentiel de pollution des substances figurant à l'étape 1. Conformément au Guide méthodologique établi par le MEDDE (version 2.2 d'octobre 2014), seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED (installations techniquement liées comprises) sont à considérer.

Par exemple, les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du procédé, les stockages de carburants pour les engins mobiles, les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie ne font pas partie des substances à considérer comme pertinentes au titre du rapport de base. Par ailleurs, les déchets sont exclus du champ d'application du règlement CLP (paragraphe 4, article premier).

Enfin, selon le Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 datant de octobre 2014 de l'INERIS, pour les installations de traitement de déchets non dangereux (rubriques 3531 et 3532), la remise du rapport de base est requise uniquement si le site utilise des réactifs ou additifs de manière récurrente répondant aux critères de substances ou mélanges dangereux conformément au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Produits	Produit	Localisation	Quantité	Caractère pertinent
Ammoniac	Fluide frigorigène	Local PAC	1,5 t	Produit gazeux à température ambiante : NON PERTINENT
Gaz naturel	Gaz combustion	réseau	-	Produit gazeux à température ambiante : NON PERTINENT
Hypochlorite de sodium (eau de javel)	Nettoyage trempe germoirs	Dehors, coffre sur rétention derrière G25	1 000 l	Produit de nettoyage : non pertinent
Soufre	Touraille	Garage, touraille	15 000 kg	Pas de mention H4XX : NON PERTINENT
Sojam Diserve	Insecticide	Sous silo B	150 l	Mention H40XX : produit pertinent
Acide gibbèrellique	Activateur de germination	M2	150 l	Pas de mention H4XX : NON PERTINENT

3.5. Evaluation du risque pour chaque substance pertinente

Méthodologie

L'étape 3 du rapport de la Commission Européenne précise que le risque réel de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation doit être déterminé pour chaque substance pertinente recensée, y compris la probabilité de rejets et leurs conséquences, compte tenu notamment :

- des quantités de chaque substance dangereuse ou de groupes de substances dangereuses similaires ;
- de l'endroit et de la façon dont les substances dangereuses sont entreposées, utilisées et transportées aux alentours de l'installation, lorsqu'il existe un risque de rejet ;
- dans le cas des installations existantes, également des mesures qui ont été adoptées afin de garantir que, dans la pratique, une contamination du sol ou des eaux souterraines est impossible.

Produits retenus

Produits	Produit	Localisation	Quantité	Caractère pertinent
Sojam Diserve	Insecticide	Sous silo B	150 l	H226 Liquide et vapeurs inflammables (Flam. Liq. 3) H302+H332 Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation (Acute Tox. 4) H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires (Asp. Tox. 1) H318 Provoque de graves lésions des yeux (Eye Dam. 1) H335 Peut irriter les voies respiratoires (STOT SE 3) H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges (STOT SE 3) H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1) H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1)

Quantités

Les quantités maximales présentes sont très faibles : 150 l maximum. Par ailleurs il s'agit d'un insecticide ne relevant pas du procédé mais destiné à traiter ponctuellement certaines zones au sol à risques de prolifération d'insectes.

Localisation et modes d'utilisation

Ces produits, comme tous les produits listés dans les tableaux précédents sont sur rétention (sauf le soufre qui est solide mais sous bâtiment), y compris l'insecticide (Sojam Diserve).

La graisse alimentaire n'est pas en contact avec les produits fabriqués (malt). L'activateur de germination est utilisé dans le malt en cours de fabrication

Risque de contamination du sol

Insecticide : en réserve le produit est stocké sur rétention, en utilisation le produit est présent sous bâtiment et à faible dose (nébulisation) : le risque de contamination est nul

Activateur de germination : en réserve le produit est stocké sur rétention, en utilisation le produit est présent dans le produit, dilué à des doses très faibles, et s'il venait à être répandu il serait dirigé vers la station d'épuration puis indirectement vers les eaux de surface après traitement et rejet, et non vers le sol au niveau du site.

Conclusion

Aucune substance pertinente n'a été répertoriée sur le périmètre IED étudié.

3.6. Justification de l'absence d'obligation du rapport de base

Le 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- L'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- Un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions conjuguées impliquent l'élaboration d'un rapport de base. Les substances considérées dans le rapport de base sont les substances classées dangereuses au sens du règlement CLP. Elles présentent donc des critères de dangers et peuvent être référencées selon leurs mentions de dangers.

Le présent mémoire justificatif a permis de démontrer l'absence de substances dangereuses pertinentes utilisées ou stockées sur le site d'étude avec risque de contamination avéré du sol et des eaux souterraines.

Le site Soufflet Malt de Strasbourg n'est donc pas soumis au rapport de base.

4. SYNTHÈSE

L'examen des critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base a été réalisé conformément au 3° du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

1 produit présent a été identifié.

Le risque de contamination du sous-sol a par ailleurs été étudié au regard des volumes présents et des modes de stockage et d'utilisation.

Cette étude a permis de mettre en évidence qu'il n'y a aucun risque de contamination du sol et des eaux souterraines dans le périmètre IED.

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments indiqués et du mémoire justificatif produit, le rapport de base n'est pas requis pour le site **Soufflet Malt** de Strasbourg.